

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au fichier national des bénéficiaires
de l'assurance vieillesse des parents au foyer

Demande d'avis n° 699 960

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 381-1 du code de la Sécurité sociale relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 31 mai 2000,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1ER

Il est créé un fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer relevant du régime général, hébergé au centre serveur national à Valbonne.

Le fichier « AVPF » est destiné à mettre à la disposition des Caf l'historique des affiliations pour leur permettre de répondre aux réclamations des allocataires :

- soit en délivrant un duplicata des notifications d'affiliation réclamées par les Cram pour la liquidation des pensions vieillesse
- soit, le cas échéant, en procédant à l'affiliation des périodes non validées, dans le cadre de la prescription trentenaire

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité du bénéficiaire de l' AVPF : nom, prénom, date de naissance
- le NIR

Concernant l'affiliation à l'AVPF :

- N° d'envoi de la déclaration nominative annuelle (DNA)
- Nature de la prestation ouvrant droit à l'AVPF et nombre de mois d'affiliation



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- Année d'affiliation à l'AVPF (Validité)

Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont apurées 12 mois après le 65^e anniversaire des intéressés.

ARTICLE 3

Le Centre serveur national situé à Valbonne est chargé :

- de la constitution et de l'hébergement du fichier à partir des déclarations nominatives annuelles (DNA) adressées annuellement par les centres informatiques des Caf (les Certi) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).
- de sa mise à jour à partir des résultats d'exploitation des DNA transmis par le centre informatique de la CNAVTS, la direction du système d'information national des données sociales (DSINDS).

Le fichier est interrogeable par les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public par les Caisses d'allocations familiales dans les locaux d'accueil.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.